

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 1975.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faire figurer l'indication du groupe sanguin
sur le permis de conduire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles BOSSON, Jean-Marie BOULOUX, Paul CARON,
Jean CAUCHON, Jean CLUZEL et Mlle Gabrielle SCELLIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accroissement du nombre des accidents de la route depuis plusieurs années, avec toutes les conséquences qu'ils impliquent sur le plan personnel, familial et économique, doit inciter le législateur à promouvoir des mesures complémentaires susceptibles de favoriser la réduction de ce véritable fléau national ou, à tout le moins, d'en limiter les conséquences.

Dans cette perspective, certaines mesures concrètes pourraient être rapidement prises.

Il apparaît notamment que la connaissance exacte et rapide du groupe sanguin des personnes accidentées serait de nature à simplifier et à accélérer l'intervention des services de secours. L'unanimité semble maintenant faite entre les responsables des services de secours, les médecins et les chirurgiens quant à l'utilité de la connaissance du groupe sanguin des personnes accidentées. Ce renseignement, permettant une intervention plus rapide, notamment en cas de transfusion, permettrait vraisemblablement de sauver de nombreuses vies humaines.

Il serait nécessaire que la mention du groupe sanguin figure sur la carte d'identité. Cependant, dans l'attente de réaliser cette indication, il paraît souhaitable, dans l'immédiat que le permis de conduire dont sont titulaires les chauffeurs qui figurent généralement parmi les accidentés de la route, comporte la mention du groupe sanguin du titulaire. Cette mesure facilement applicable et dont les risques d'erreur sont nuls, eu égard au caractère officiel de la délivrance du permis de conduire, serait une première étape vers la généralisation de la mention du groupe sanguin sur l'ensemble des pièces d'identité de nos concitoyens.

Dans cette perspective, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le permis de conduire visé à l'article L. 123 du Code de la route comporte obligatoirement la mention du groupe sanguin de son titulaire.